

**Ouverture de la procédure de consultation relative au projet de mise en œuvre de l'initiative parlementaire « Assouplir les conditions encadrant le télétravail » (16.484)**

Monsieur le président,

Le Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir donné la possibilité de participer à la consultation fédérale citée sous rubrique. Le Conseil d'État est favorable à une prise en compte des évolutions qui marquent le marché du travail, notamment dans le cas présent à celle liée au télétravail, tout en considérant que la protection de la santé doit rester un objectif fondamental de la loi sur le travail (LTr).

Concrètement, l'amplitude de la journée de travail est actuellement de 14 heures en Suisse, ce qui est supérieur à la durée légale du travail en Europe (l'amplitude est de 13 heures selon la Directive 2003/88/EC). La porter à 17 heures (art. 28c P-LTr) questionne sur la durée du repos quotidien qui sera réduite à 9 heures (art. 28d P-LTr) et non plus à 11 heures. Il conviendrait d'examiner la nécessité d'introduire une disposition limitant la durée quotidienne du travail, à l'image de ce qui existe pour les jeunes et la maternité, pour éviter tant les abus qu'une atteinte à la santé des employé-es et ainsi respecter la volonté de la Commission. En effet, cette dernière souhaite offrir une plus grande marge de manœuvre aux employé-es et employeurs en allongeant la période pendant laquelle la prestation de travail peut être fournie, ceci sans augmenter la durée maximale de travail hebdomadaire ou quotidienne.

De plus, l'interruption du repos quotidien (art. 28d P-LTr) pour exécuter des activités urgentes laisse à la responsabilité du-de la travailleur-se la charge de définir ce qu'est une activité urgente nécessitant son intervention spontanée, ce qui implique une veille permanente de sa part. Il est ainsi essentiel de clarifier ce qui est entendu par travaux urgents.

En pratique, du fait de la divergence des règles entre travail sur site et télétravail, il sera plus difficile et complexe pour les autorités cantonales du travail de contrôler que les nouvelles dispositions prévues sont respectées. Des moyens supplémentaires devront être dédiés à une telle tâche.

Le Conseil d'État tient également à observer qu'en matière de sécurité des données et de protection de la sphère privée, il sera primordial de clarifier les règles et procédures de contrôle pouvant s'appliquer au domicile des travailleur-ses, et ce tant pour l'employeur que pour les autorités cantonales d'exécution. Si l'art. 28g P-LTr prévoit une convention entre l'employeur et le-la travailleur-se sur les règles à appliquer en télétravail, celles-ci devront être clairement définies, à l'instar de l'(in)joignabilité et de la durée du repos. Les employeurs devront prouver qu'ils respectent les règles définies d'une part, alors que les inspections du travail devront d'autre part être à même d'effectuer un contrôle de ce respect. Or, aujourd'hui, aucune modalité de mise en œuvre concrète n'est définie, et il n'existe aucune garantie que les moyens financiers et juridiques nécessaires seront adoptés.

Si le Conseil d'État est favorable à ce qu'un équilibre soit trouvé entre flexibilité et protection de la santé en matière de télétravail, le projet présenté n'y répond pas entièrement. Des limites et des garde-fous doivent être proposés pour protéger la santé des travailleur-ses tout particulièrement dans le cadre de la libéralisation du travail le dimanche.

Nous vous prions de croire, Monsieur le président, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 27 novembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
F. NATER

*La chancelière,*  
S. DESPLAND